

PROJET DE LOI
d'organisation de la lutte contre la violence
domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA
VIOLENCE DOMESTIQUE

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les

PROJET DE LOI
d'organisation de la prévention et de la lutte contre la
violence
domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA
VIOLENCE DOMESTIQUE

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

^{1 bis} **Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'art. 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par les corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique.**

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police

Texte du CE amendé par la commission à l'issue du 1^{er} débat

informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien, **au minimum**.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 2^e débat

transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ~~ordonne~~ à **informer** la personne expulsée ~~de prendre contact avec un~~ **que** l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique **prendra contact dans les jours suivants l'expulsion ceci en vue d'organiser, au minimum, un entretien socio-éducatif obligatoire.** ~~afin de convenir d'un entretien~~

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ~~ordonne~~ **recommande** à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, **et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux** ~~sous la menace des~~ peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue du 1^{er} débat

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 2^e débat

^{4 bis} **La police, lorsqu'elle ordonne une telle expulsion immédiate du logement commun prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour procéder à la séquestration à titre provisoire et préventif des armes à feu en possession de l'auteur des violences.**

⁵ Sans changement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

⁵ Sans changement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean